

Lyon, le 3 décembre 2019

N/Réf. : Codep-Lyo-2019-050594

**Monsieur le Directeur
APAVE SA
191, rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP)
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné
Organisme : APAVE (Agence de Clermont-Ferrand)
Numéro d'agrément : OARP0070

Identifiant de l'inspection à rappeler dans la réponse : INSNP-LYO-2019-0518 du 25 novembre 2019**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- [3] Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- [4] Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).
- [5] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'Agence de Clermont-Ferrand de votre établissement, en tant qu'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP), le 25 novembre 2019, lors du renouvellement de la vérification initiale de radioprotection des installations du Centre Jean Perrin de Clermont-Ferrand.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné du 25 novembre 2019 visait à contrôler le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes par un contrôleur de l'agence de Clermont Ferrand d'APAVE.

L'inspecteur a supervisé ce contrôleur lors de la vérification d'une installation de curiethérapie, de deux appareils de mammographie et lors de la recherche de contamination atmosphérique dans le service de médecine nucléaire. Le contrôleur de l'APAVE était accompagné de la personne compétente en radioprotection (PCR).

L'inspecteur a examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par la décision n°2010-DC-0191 susmentionnée. La réalisation des contrôles a été jugée satisfaisante.

L'ASN a noté que le contrôleur avait connaissance de sa documentation technique, du cadre de son intervention et réalisait convenablement l'ensemble des mesures.

Cependant, l'inspecteur a constaté que le contrôleur ne portait pas de gants pour récupérer le filtre utilisé dans le cadre de la recherche de contamination atmosphérique. De plus, l'intervention supervisée n'avait pas été déclarée à l'ASN.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Recherche de la contamination atmosphérique

Votre procédure interne référencée M.RRAY.005 et intitulée « Guide du vérificateur – Sources non scellées » précise le mode opératoire pour la recherche de contamination atmosphérique. Ce mode opératoire indique que le contrôleur doit revêtir des gants avant de récupérer le filtre utilisé pour le prélèvement d'air.

L'inspecteur a constaté que le contrôleur a récupéré et manipulé ce filtre sans revêtir de gants. La manipulation de ces filtres sans gant présente un risque de contamination pour le contrôleur. De plus, ceci peut également fausser la mesure en apportant une nouvelle contamination sur le filtre.

Demande A1 : Je vous demande de veiller au respect de vos procédures internes et notamment de systématiquement porter des gants pour manipuler les filtres utilisés pour les prélèvements d'air.

Transmission du planning d'intervention

En application de l'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010, « *les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention* ». Le courrier référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 de l'ASN demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO à partir du 12 mai 2014.

L'inspecteur a constaté que cette intervention n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de l'ASN.

Demande A2 : Je vous demande de transmettre systématiquement vos plannings d'intervention à l'ASN. En cas de modification ou ajout tardif qui ne pourrait pas être renseigné directement sur l'application OISO, je vous demande d'envoyer un message électronique à la division de l'ASN compétente du lieu d'intervention (pour la division de Lyon : lyon.asn@asn.fr).

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de la vérification à laquelle l'ASN a assisté le 25 novembre 2019 au sein du Centre Jean Perrin.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par :

Olivier RICHARD

